

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 12 avril 2011

Arrêté du 4 avril 2011 modifiant l'arrêté du 10 août 2010 fixant les modalités de la formation et les conditions d'évaluation et de sanction de la scolarité des inspecteurs-élèves du travail

NOR : ETSO1106459A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement,

Vu l'arrêté du 10 août 2010 fixant les modalités de la formation et les conditions d'évaluation et de sanction de la scolarité des inspecteurs-élèves du travail,

Arrêtent :

- Art. 1^{er}. – A l'article 6 de l'arrêté du 10 août 2010 susvisé, il est ajouté un alinéa rédigé comme suit :
« – un stage en juridiction ».
- Art. 2. – Au dernier alinéa de l'article 7, après les mots : « institution européenne » sont ajoutés les mots :
« ainsi que du stage en juridiction ».
- Art. 3. – L'article 8 est modifié comme suit :
- I. – le treizième alinéa est modifié comme suit :
- « – au stage pratique ; la note du stage pratique est arrêtée par le directeur de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en prenant en compte la grille d'appréciation établie par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région dans laquelle l'inspecteur-élève du travail a effectué ce stage, le rapport de stage de l'inspecteur-élève du travail, les informations recueillies lors des visites de stage réalisées par le représentant de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et l'entretien de l'inspecteur-élève du travail avec un comité d'évaluation (coefficient 4) ; ».
- II. – Au quatorzième alinéa, les mots : « par chaque inspecteur élève » sont remplacés par les mots : « par le directeur régional ».
- III. – L'avant-dernier alinéa est modifié comme suit :
« Le jury établit la liste des inspecteurs-élèves du travail qui ont satisfait aux conditions de formation, compte tenu du total de points obtenus après affectation du coefficient. »
- Art. 4. – L'article 10 est modifié comme suit :
Au deuxième alinéa, les mots : « inspecteur-élève » sont supprimés.
- Art. 5. – L'article 12 est modifié comme suit :
- I. – Le premier alinéa est modifié comme suit :
« – la liste des correcteurs des épreuves et la composition du comité d'évaluation prévues à l'article 8 ci-dessus sont arrêtées par le directeur de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. »
- II. – Le deuxième alinéa est supprimé.
- Art. 6. – Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.
- Fait le 4 avril 2011.

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,
L. ALLAIRE*

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'État,
porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
de l'administration et de la fonction publique :

*La chef de service,
M.-A. LÉVÊQUE*